

BELGIQUE

Octobre 2016

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

La Belgique estime que la lutte contre le terrorisme est fondamentale et s'efforce de se munir de tous les moyens adéquats pour prévenir et poursuivre efficacement les actes terroristes. Cette lutte est menée dans le respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit.

La Belgique a mis en place un système de lutte contre le terrorisme qui se veut cohérent et efficace et qui s'articule autour d'un cadre juridique, d'un cadre institutionnel et de dispositions visant à améliorer la coopération internationale.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

Droit pénal

La Belgique est dotée, depuis le 19 décembre 2003, de dispositions en matière de lutte contre le terrorisme. La loi relative aux infractions terroristes (publiée au Moniteur Belge du 29 décembre 2003), qui transpose en droit belge la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, insère un titre Ier ter concernant les infractions terroristes dans le Code pénal belge.

Ce titre comprend les articles 137 à 141ter du Code pénal. L'infraction terroriste est définie par l'article 137 du Code pénal comme étant une infraction qui « de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale » et qui est « commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou de détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

L'article 138 du Code pénal fixe les peines qui seront applicables aux infractions terroristes visées à l'article 137.

Les groupes terroristes sont visés par l'article 139 du Code pénal. Ce dernier définit ces groupes comme étant : « l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137 ». Cet article précise toutefois qu'une « organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical ou philanthropique, philosophique ou religieux, ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste ».

L'article 140 du Code pénal, tel qu'inséré en 2003, prévoit l'incrimination de la participation à une activité d'un groupe terroriste. Cette incrimination vise la situation de « toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit ». Le fait de diriger un groupe terroriste est puni de peines plus sévères que celles appliquées à la « simple » participation. C'est aussi par le biais de cet article que le financement du terrorisme peut être sanctionné pénalement. La formulation de l'article 140 sera prochainement modifiée de façon à ce qu'il apparaisse clairement qu'une personne est punissable à partir du moment où elle a eu ou en aurait dû avoir connaissance que sa participation « pourrait contribuer » à la commission d'une infraction terroriste.

L'article 141 du Code pénal introduit en 2003 sanctionne celui qui apporte une aide, notamment l'aide financière, à un terroriste agissant seul, c'est-à-dire, en dehors d'un groupe terroriste. Cette disposition devrait être prochainement modifiée pour sanctionner de façon plus générale le financement du terrorisme. Une proposition de loi actuellement discutée au Parlement et ayant jusqu'ici reçu un large soutien vise « toute personne qui fournit ou réunit, par quelque

moyen que ce soit, directement ou indirectement, des moyens matériels, y compris une aide financière, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, 1° en vue de commettre ou de contribuer à une infraction visée à l'article 137 et 140 à 140septies; ou 2° par une autre personne lorsque la personne qui fournit ou réunit les moyens matériels sait que cette autre personne commet ou va commettre une infraction visée à l'article 137."

Les articles 141bis et 141ter contiennent des précisions sur le champ d'application des dispositions relatives aux infractions terroristes. Reprenant la disposition de la décision-cadre du 13 juin 2002, l'article 141bis exclut du champ d'application des articles 137 à 140 du Code pénal les activités des forces armées.

L'article 141ter souligne l'attachement de la Belgique aux dispositions protectrices des droits et libertés fondamentales. Cette disposition précise que les articles du Code pénal relatifs aux infractions terroristes ne peuvent être interprétés comme « visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

La loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre 1er ter du Code pénal (publiée au moniteur belge du 4 mars 2013) insère dans le code pénal belge trois nouvelles incriminations, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste (art. 140bis), le recrutement pour le terrorisme (art. 140ter) et l'entraînement pour le terrorisme (art. 140quater). Cette loi transpose la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Elle permet également de mettre le droit belge en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 15 mai 2005.

L'article 140bis relatif à la provocation publique à commettre une infraction terroriste, inséré par la loi du 18 février 2013, a été modifié par la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III). Cette loi prévoit l'extension de l'incrimination d'incitation au terrorisme d'une part, en rendant punissable l'incitation au déplacement à l'étranger à des fins terroristes et d'autre part, en supprimant un des éléments constitutifs de l'infraction existante, à savoir la nécessité qu'un tel comportement crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises. L'article 140bis prévoit que : « Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter directement ou indirectement à la commission d'une des infractions visées aux articles 137 ou 140sexies, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ». Cette incrimination ne peut pas aboutir à la répression d'actes n'ayant aucun rapport avec le terrorisme et risquant de porter atteinte à la liberté d'expression. C'est pourquoi le juge devra prendre en considération différents critères pour évaluer s'il y a eu une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Ces critères sont : l'auteur du message, son destinataire, sa nature ainsi que le contexte dans lequel le message est formulé.

Les articles 140ter et 140quater érigent en infractions pénales celui qui recrute une autre personne pour commettre une infraction terroriste ainsi que celui qui donne des instructions ou une formation pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une de ces infractions. Les peines applicables sont la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de cent euros à cinq mille euros. La loi du 3 août 2016 a étendu l'infraction de recrutement au terrorisme pour également viser le recrutement en vue d'un déplacement à l'étranger à des fins terroristes.

En outre, « toute personne qui, en Belgique ou à l'étranger, se fait donner des instructions ou suit une formation visées à l'article 140quater, en vue de commettre l'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros. » (art. 140quinquies).

L'arsenal législatif belge a été complété par la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (publiée au Moniteur belge du 5 août 2015). Cette loi a introduit dans le Code pénal une nouvelle infraction (art. 140sexies) visant toute personne qui quitte le territoire national ou entre sur le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° (menace) du Code pénal.

Une nouvelle loi devrait être prochainement votée par le parlement et incriminera spécifiquement les actes préparatoires à la commission d'un attentat terroriste. Cette nouvelle incrimination permettra d'intervenir en amont de la commission d'un attentat terroriste, au stade préparatoire de l'acte terroriste même en l'absence d'un groupe

terroriste. Une proposition de loi dans ce sens a jusqu'ici reçu un large soutien au Parlement mais le vote final n'est pas encore intervenu.

A noter que la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales prévoit la majoration d'une amende par des « décimes additionnels ». Concrètement, cela signifie que le montant des amendes pénales et administratives prévues par une loi doit être multiplié par 6.

Droit procédural

En Belgique, les personnes suspectées d'être auteurs d'infractions terroristes sont traitées selon le droit commun et se voient donc appliquer l'ensemble des règles procédurales pertinentes. Ces personnes jouissent de droits identiques par rapport à tout accusé lors de l'interrogatoire et des audiences, y compris en ce qui concerne la possibilité d'introduire des recours contre des décisions rendues à leur encontre. Cependant, au regard de la nature des infractions terroristes, certaines méthodes spécifiques d'enquête telles que les écoutes téléphoniques ou les enquêtes proactives (détaillées dans le point consacré aux « autres législations pertinentes »), propres aux infractions graves, sont applicables aux faits visés par le titre 1er ter du Code pénal.

Le parquet fédéral dont la compétence s'étend sur tout le territoire belge est compétent pour la poursuite des infractions terroristes.

En cas de soupçon d'actes terroristes ou de financement du terrorisme, les règles du Code d'Instruction criminelle belge permettent la saisie des biens qui paraissent constituer :

- des objets de l'infraction ou qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre ;
- des produits de l'infraction ;
- ou des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis.

Comme pour d'autres infractions graves, des règles de compétence extraterritoriale sont instaurées en matière de lutte contre le terrorisme.

Les juridictions belges sont compétentes lorsqu'une infraction visée par le titre 1er ter du Code pénal (infractions terroristes) a été commise en dehors du territoire du Royaume lorsque :

- elle a été commise par un belge (article 6, 1° ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) ;
- elle a été commise contre un ressortissant ou une institution belge, ou encore une institution ou un organisme de l'Union européenne ayant son siège dans le Royaume (article 10ter, 4° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) ;
- la compétence extraterritoriale est imposée par une règle de droit international liant la Belgique (article 12bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Depuis la loi du 6 février 2012, l'auteur d'une infraction terroriste visée à l'article 137 du Code pénal commise à l'étranger peut être poursuivi en Belgique et ce, même lorsqu'il n'est pas trouvé en Belgique (art. 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) lorsque ladite infraction a été commise contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume (art. 10, 4°, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Quelques applications concrètes

Un procès pour des actes terroristes a abouti le 30 septembre 2003 à la condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles de 18 personnes pour faux et usage de faux, association de malfaiteurs, recrutement au profit d'une puissance étrangère, constitution de milice privée et recel. Le verdict a été sévère : des peines de prisons allant jusqu'à 10 ans ont été prononcées à l'encontre de ces personnes, impliquées directement pour certains d'entre eux, dans l'assassinat du Commandant Massoud perpétré en Afghanistan et, pour d'autres, dans la préparation de divers attentats terroristes en Belgique.

Le 19 janvier 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt dans l'affaire dite « du G.I.C.M. » – Groupe Islamique Combattant Marocain –, faisant application de la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes. A cette occasion, trois prévenus qui avaient interjetés appel de la décision rendue le 16 février 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles ont été condamnés pour participation à un groupe terroriste. Des peines de 7 et 6 ans de prison ferme ont été prononcées contre deux des prévenus, considérés par la Cour comme « membres dirigeants » d'un groupe terroriste, le troisième écopant, en qualité de « simple » participant, d'une peine d'emprisonnement de 5 ans. Selon la Cour, le GICM est un groupe terroriste. Les prévenus ont été condamnés pour leur appartenance à la cellule belge de ce groupe. Un recours a été introduit devant la CEDH fin 2007 par un des condamnés pour violation de l'article

6, §1^{er} de la CEDH. Le Cour a conclu à la violation du droit à un procès équitable car la signification de l'arrêt au requérant ne portait pas mention du délai d'opposition.

Le Tribunal correctionnel de Gand a condamné le 28 février 2006 sept personnes, considérées comme étant des membres du DHKP-C, groupe révolutionnaire turc, à de lourdes peines de prison (de 4 à 6 ans) en application de la loi relative aux infractions terroristes, en ce qui concerne certaines d'entre elles. Cette affaire du DHKP-C, a donné lieu à quatre décisions de fond et deux arrêts de la Cour de cassation. A l'issue des différentes décisions, le 7 février 2008, les prévenus ont été innocentés des préventions d'appartenance à une organisation criminelle et terroriste. Cette longue affaire mis en avant les difficultés existantes dans l'interprétation de la notion de « groupe terroriste ».

L'affaire dite « de la filière kamikaze afghane » concernait dix personnes inculpées de participation aux activités d'un groupe terroriste, dont trois en tant que dirigeants. L'une d'entre elles, une femme, a été condamnée le 10 mai 2010 à 8 ans de prison pour avoir dirigé une filière terroriste, notamment suite à son intervention dans la création et la gestion d'un site de propagande djihadiste et son aide au financement des candidats combattants.

Dans l'affaire "Sharia4Belgium", le tribunal de première instance d'Anvers a condamné 45 des 46 personnes mises en cause. Les inculpés étaient prévenus, entre autres, d'avoir dirigé et participé aux activités d'un groupe terroriste, de la privation illégale de liberté dans le cadre d'un groupe terroriste et de la diffusion du message incitant à commettre une infraction terroriste. Des peines de prison allant jusqu'à 15 ans ont été prononcées à l'encontre de ces personnes. En appel, la Cour a confirmé ces peines.

Le 5 juillet 2016, dans le dossier fédéral de la cellule de Verviers, le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé 15 prévenus. Ils ont notamment été condamnés pour avoir été les dirigeants d'un groupe terroriste et pour participation à une activité d'un groupe terroriste. En outre, le tribunal a indiqué que l'objectif poursuivi par la cellule était celui d'ôter la vie au plus grand nombre de victimes possibles. Il a retenu la prévention de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, fait désigné sous les conditions déterminées à l'art. 137 § 1^{er}, comme infraction terroriste (art. 137 § 2.1° du C.P.). Un appel contre ce jugement a été introduit.

Les prévenus étaient impliqués dans des cellules terroristes liées à l'EI, installées à Verviers et à d'autres endroits, entre autres à l'étranger, avec comme objectif, notamment l'acheminement de candidats djihadistes vers la Syrie, aider des combattants de Syrie de rentrer en Europe et commettre des attentats avec des armes et explosifs.

Quelques chiffres (en date du 1^{er} septembre 2016) :

Depuis 2015, 244 condamnations ont été prononcées en matière de terrorisme.

Il faut noter que depuis 2015, il y a eu 21 constitutions de partie civile, ce dans 6 affaires judiciaires « terrorisme » distinctes (ces chiffres concernent seulement les affaires jugées au fond au 1^{er} septembre 2016).

Autres législations pertinentes

Ces dernières années, la Belgique a adopté une série de lois qui contribuent également à renforcer la lutte contre le terrorisme.

- Méthodes particulières d'enquête

La loi du 19 décembre 2003 ajoute les nouvelles infractions visées aux articles 137 à 141 du Code pénal à la liste des infractions pouvant justifier :

- des écoutes téléphoniques (article 90^{ter} § 2 du Code d'instruction criminelle) ;
- des enquêtes proactives (article 28^{bis} § 2 du Code d'instruction criminelle) ;
- des infiltrations (article 47^{octies}, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle) ;
- des observations effectuées à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans l'habitation (article 56^{bis}, al. 2 du Code d'instruction criminelle) ;
- des auditions sous couvert d'anonymat complet (article 86^{bis} § 2 du Code d'instruction criminelle) ;
- des contrôles visuels discrets (article 89^{ter}, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle) ;
- l'octroi par la Commission de protection des témoins, de mesures de protections spéciales à un témoin menacé (article 104 § 2 du Code d'instruction criminelle).

L'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les mesures d'écoute était limité aux infractions visées aux articles 137, 140 et 141 du Code pénal. Depuis 2015, la mesure d'écoute est également possible pour toutes les infractions terroristes contenues dans le Titre 1^{er} ter du Code pénal.

La loi du 27 décembre 2005 modifie le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée. Cette loi crée un cadre légal pour certaines méthodes spéciales d'enquête ou étendent leur application. Par un arrêt n° 105/2007 du 19 juillet 2007, la Cour constitutionnelle belge a annulé partiellement la loi en ce qui concerne:

- les dispositions portant sur l'utilisation des méthodes particulières de recherches dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de libertés lorsque la personne s'est soustraite à leur exécution ;
- le fait de permettre aux indicateurs de commettre des infractions dans des conditions particulières ;
- l'établissement d'un rapport sur l'application des méthodes particulières d'enquête dans le cadre de l'exécution des peines ou des mesures privatives de libertés.

La loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité prévoient une série de méthodes spécifiques et de méthodes exceptionnelles de recueil de données. Cette loi est le pendant pour les services de la Sûreté de l'Etat, de la loi du 19 décembre 2003 appliquée par la police fédérale. Elle offre aux deux services belges de renseignements et de sécurité (civil et militaire) la possibilité d'utiliser des méthodes spéciales d'investigation pour l'accomplissement de leurs missions.

Les lois du 18 février 2015 et du 27 avril 2016 révisent la législation relative aux techniques spéciales d'enquête afin d'élargir l'utilisation des méthodes particulières de recherche notamment aux fins de trafic d'arme et en vue de la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité organisée.

Un projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications vise à perfectionner le droit belge pour ce qui concerne les méthodes particulières de recherche et certaines méthodes de recherche liées à l'Internet et aux télécommunications. L'objectif est en particulier d'adapter le Code d'instruction criminelle à l'évolution technologique.

Les modifications principales apportées au Code d'instruction criminelle sont les suivantes:

- 1° clarification et amélioration du régime pour la recherche non secrète dans un système informatique;
- 2° mise en œuvre de la convention "cybercrime" du Conseil de l'Europe par la création d'une procédure de gel des données;
- 3° extension du contrôle visuel discret;
- 4° création d'une mesure spécifique pour les interactions ou infiltrations ayant exclusivement lieu sur Internet
- 5° en matière d'interception des télécommunications: fusion de la recherche secrète dans un système informatique avec l'interception des télécommunications et extension de la liste des infractions pour lesquelles la mesure est possible;
- 6° base légale pour une banque de données des empreintes vocales qui apparaissent dans les interceptions des télécommunications.

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des représentants en juin 2016 et est discuté depuis septembre 2016.

- Perquisition 24/24

La loi du 27 avril 2016 étend par ailleurs la possibilité de recourir à des perquisitions 24h/24. Dans un souci d'offrir aux autorités des moyens supplémentaires dans la lutte contre les infractions terroristes et la criminalité grave avec usage d'armes, d'explosifs et de substances dangereuses, les exceptions à l'interdiction d'effectuer une perquisition, une privation de liberté ou une visite domiciliaire dans un endroit non accessible au public, avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, sont étendues aux cas dans lesquels la perquisition et la privation de liberté concernent ce type d'infractions.

- Détention préventive

La loi du 3 août 2016 précitée assouplit les critères pour recourir à la détention préventive en matière de terrorisme en appliquant, pour la plupart des infractions terroristes punies de plus de 5 ans d'emprisonnement, les critères applicables aux infractions punies de plus de 15 ans d'emprisonnement.

- Déchéance de nationalité

La loi du 18 février 2015 insère l'article 23/2 du Code de la nationalité belge et porte spécifiquement sur les infractions terroristes visées au Livre II, Titre Iter, du Code pénal. La déchéance de la nationalité belge est donc désormais possible, dans les conditions prévues par la loi, pour toutes les infractions terroristes, et pas seulement pour celles qui sont prévues dans les articles 137, 138, 139, 140 et 141 du Code pénal. Enfin, la limitation prévue à l'article 23/1 du

même Code qui prévoit que les faits reprochés doivent avoir été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge n'est pas reprise.

- Retrait temporaire de la carte d'identité

Une loi du 10 août 2015 permet au ministre de l'Intérieur de retirer, invalider ou refuser la délivrance d'une carte d'identité à une personne de nationalité belge s'il existe des indices fondés et très sérieux que celui-ci souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes sont actifs. L'identité des personnes soupçonnées est communiquée au ministre par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).

- Refus ou retrait temporaire du passeport

Une loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire prévoit la possibilité de refuser la délivrance, retirer ou invalider un passeport à une personne de nationalité belge si le demandeur présente manifestement un risque substantiel pour le maintien de l'ordre public ou la protection de la sécurité nationale ou publique. Cette décision est prise par le ministre des Affaires Etrangères sur l'avis de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).

- la prévention du financement du terrorisme

La matière du financement du terrorisme a été intégrée en 2004 dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment. Il en résulte que les institutions financières et autres intervenants concernés par les flux financiers sont dans l'obligation de dénoncer à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) tous les faits dont ils soupçonnent qu'ils seraient liés au financement du terrorisme. En 2017 ladite loi de 1993 devrait être remplacée par une nouvelle loi belge de transposition de la directive du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (IVè directive anti-blanchiment). La nouvelle loi constitue une mise à jour complète du dispositif préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, suite aux développements importants adoptés dans cette matière au niveau européen et international.

L'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme prévoit notamment le gel des avoirs des personnes et entités suspectées d'actes de terrorisme. Il s'agit d'un mécanisme national de gel des avoirs qui s'ajoute à l'exécution en Belgique des décisions de gel prises au niveau des NU ou de l'UE.

Le 07/09/2015, les ministres de la Justice et des finances ont signé une circulaire de mise en œuvre de cet arrêté-royal. L'arrêté-royal et cette circulaire confient à l'OCAM la mission de proposer au Conseil national de sécurité d'insérer des groupes ou des personnes sur la liste nationale avec pour effet un gel administratif des avoirs de ces personnes et groupes. 12 personnes ont été insérées en 2016 sur cette liste (données à jour au 30 septembre 2016).

- Lutte contre la radicalisation

La Belgique est également active dans le domaine de la lutte contre la radicalisation et le recrutement et a adopté en 2005 un « plan national pour la lutte contre le radicalisme » (plan R).

Le Plan R datant de 2005 a fait l'objet d'une révision. Celui-ci a été approuvé le 14 décembre 2015 par le Conseil National de Sécurité. Il s'agit d'un plan d'approche visant, par le biais d'une collaboration intégrée entre les divers services publics, à réduire le radicalisme et l'extrémisme au sein de notre société. A cet effet, le Plan d'Action Radicalisme a deux objectifs : dresser la carte des individus et groupements ayant un effet radicalisant sur leur entourage et réduire les vecteurs de radicalisation. Sa finalité est la détection précoce des acteurs radicalisants, en vue de prendre à temps les mesures nécessaires.

Les objectifs et l'élaboration du Plan s'inscrivent dans une approche commune et intégrée, sous la forme d'une Taskforce nationale et différents groupes de travail. L'objectif est d'arriver, tant au niveau national que local à la création d'un forum d'échange d'informations entre les différents services, un traitement des informations en concertation et la proposition consensuelle de mesures adéquates.

Le domaine d'action d'un groupe de travail concerne un phénomène, une tendance ou une problématique spécifique. L'objectif des groupes de travail est de réaliser une coopération permanente et de développer un savoir-faire pertinent ayant trait à un vecteur spécifique du phénomène de la radicalisation.

Ainsi, les groupes de travail permanents se penchent sur la problématique de la radicalisation sur Internet, dans les prisons, à la radio et à la télévision. Ils travaillent également sur le volet de la prévention.

Les groupes de travail thématiques traitent des phénomènes tels que le salafisme, l'extrémisme de droite, l'extrémisme de gauche ou les tendances en Asie Mineure et dans le Caucase du Nord.

Les groupes de travail ad hoc Prédicateurs, Mosquées et Asile et Migration se concentrent sur la problématique de la radicalisation problématique en lien avec ces domaines. Enfin, le groupe de travail « Foreign Terrorist Fighters » a été créé le cadre de la circulaire ministérielle du 21 août 2015.

L'approche intégrale et intégrée en matière de radicalisme met l'accent sur la bonne collaboration entre les différents acteurs (justice police intégrée, douanes, renseignement militaires, centre de crise, etc.), une amélioration de l'échange d'information et une combinaison des approches administratives (retrait de passeport ou de carte d'identité ou le gel des avoirs) et judiciaires. Le gouvernement fédéral travaille en étroite coopération avec les gouvernements des entités fédérées, qui sont compétentes pour une série de matières essentielles comme l'enseignement ou encore l'accompagnement des personnes faisant l'objet de mesures judiciaires pénales (probation, surveillance électronique, ...).

La lutte contre le radicalisme constitue aussi une des priorités de la note Cadre de sécurité intégrale 2016-2019 et du plan national de sécurité 2016-2019¹.

Information complémentaire : https://www.besafe.be/sites/besafe.localhost/files/u18/brochure_radicalisme_fr.pdf

- Foreign terrorist fighters

La problématique des Foreign Terrorist Fighters requiert une approche spécifique de sécurité. Le 27 août 2015, le Ministre de la Sécurité et l'Intérieur et le Ministre de la Justice ont adopté une nouvelle circulaire relative à l'approche des Foreign Terrorist Fighters. La circulaire prévoit une analyse personnalisée de la menace pour chaque Foreign Terrorist Fighter sur base d'informations provenant des différents services, rassemblées dans une base de données unique, avec un paquet de mesures personnalisées et de mesures spécifiques d'accompagnement au niveau local. La base de données sera alimentée par les services de police et de renseignement, ainsi que tout autre partenaire pertinent.

La loi du 27 avril 2016 permet aux ministres de l'Intérieur et de la justice de créer des banques de données communes dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et de l'extrémisme pouvant inciter au terrorisme. L'arrêté royal du 21 juillet 2016 précise les conditions afférentes à la gestion de la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters. Cette banque de données intègre des informations non classifiées émanant de l'ensemble des services concernés, en vue de soutenir la collaboration opérationnelle relative aux FTF au niveau des taskforces locales. Les personnes spécifiquement visées par cette banque de données sont les combattants terroristes étrangers qui sont des résidents établis en Belgique ou qui y ont résidé, ayant ou non la nationalité belge.

- Plan d'urgence en cas de prise d'otage ou d'attentat terroriste

L'arrêté royal du 1er mai 2016 fixe un plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste.

Le plan d'urgence se fonde sur l'approche d'une situation de crise qui survient suite à une prise d'otage terroriste ou un attentat terroriste. Une telle prise d'otage ou un tel attentat peut se produire de manière inattendue ou être le résultat d'une menace déjà identifiée qui s'est finalement concrétisée. Pour ce dernier cas spécifiquement, le plan d'urgence prévoit une procédure de pré-alerte afin d'éviter, par des mesures d'alerte et de gestion, que la menace identifiée de prise d'otage ou d'attentat terroriste soit mise à exécution ou afin de réduire la menace.

¹ La note cadre de sécurité constitue le cadre de référence et de politique stratégique pour tous les acteurs qui, en raison de leurs compétences et responsabilités ou leurs objectifs sociaux, peuvent contribuer à une approche effective en matière de sécurité. Elle est aussi un cadre de référence pour les aspects relatifs à la sécurité dans d'autres plans de politique et pour le Plan national de sécurité (PNS), lequel fixe les priorités pour la police intégrée, structurée à deux niveaux, pour une nouvelle période de quatre ans dans le cycle de politique policière.

Le plan d'urgence national travaillera avec deux structures : une cellule de gestion et une cellule opérationnelle. Un des objectifs est d'assurer la coordination des mesures judiciaires et des mesures administratives. Le parquet fédéral co-préside ainsi la cellule de gestion et fait partie de la cellule opérationnelle.

Les gouverneurs de province et l'autorité de l'agglomération bruxelloise sont chargés d'élaborer un plan particulier d'urgence et d'intervention pour le risque de prise d'otage terroriste ou d'attentat terroriste.

- La protection des victimes

Les victimes d'actes terroristes peuvent introduire une demande de dédommagement auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes de violence, régie par la section II de la loi du 1er août 1985, telle que modifiée par les lois du 22 avril 2003 et du 31 mai 2016. Il est à observer que cette Commission est compétente pour statuer sur les demandes d'aide financière pour toutes les victimes d'actes intentionnels de violence et non pas uniquement pour les actes de terrorisme.

Cette Commission peut octroyer un aide financière :

- 1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement de l'acte intentionnel de violence ;
- 2° aux proches d'une personne ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence ;
- 3° aux père et mère d'un mineur ou aux personnes qui ont à leur charge un mineur, qui suite à un acte intentionnel de violence, a besoin d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée ;
- 4° aux parents jusqu'au deuxième degré d'une victime ou aux parents qui vivaient dans un rapport familial durable avec une victime disparue depuis plus d'un an, dont il est admis que la disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence.

L'aide est octroyée par acte intentionnel de violence et par requérant pour un dommage excédant 500 euros et est limitée à un montant de 125 000 euros, sous certaines conditions. Premièrement, l'acte de violence doit avoir été commis en Belgique. Ensuite, au moment où l'acte est commis, la victime doit être de nationalité belge (ou a le droit d'entrer et de séjourner ou de s'établir dans le Royaume, ou s'est vue octroyer par la suite par l'Office des étrangers un permis de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains). Troisièmement, la demande doit être introduite dans un délai de 3 ans à partir de la décision judiciaire définitive. Dernièrement, la réparation du préjudice ne doit pas pouvoir être assurée de façon effective et suffisante par l'auteur des faits ou par un autre régime de réparation (régime de sécurité sociale, assurance privée...).

La loi du 31 mai 2016 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (M.B., 10 juin 2016) permet au Roi d'étendre l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et adapter les obligations des personnes ayant droit à l'indemnisation en tenant compte des caractéristiques du terrorisme.

Dans ce cadre, un arrêté royal devrait prochainement permettre que des Belges ou des personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique qui sont victimes d'actes de terrorisme commis à l'étranger puissent prétendre à une intervention financière, à condition qu'au moment de l'acte de terrorisme, la victime ait la nationalité belge ou sa résidence habituelle en Belgique.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site suivant :

http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques_38

CADRE INSTITUTIONNEL

En Belgique, les principaux organismes gouvernementaux impliqués dans la lutte contre le terrorisme sont :

- le Premier Ministre, responsable de la politique générale et, à ce titre, préside le Conseil national de sécurité auquel participent les Ministres chargés de certains aspects de la sécurité ;
- le Ministre de l'Intérieur, responsable notamment de la prévention du terrorisme ;
- la Police locale et fédérale, qui coopère dans tous les aspects de prévention et de lutte contre la criminalité, en particulier le terrorisme ;
- L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) qui, sous l'autorité conjointe des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, analyse la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme, sur base des

informations et renseignements fournis par ses sept services d'appui, notamment le Service Général du Renseignement et de la Sécurité, la police intégrée, la Sûreté de l'Etat, le SPF Affaires Etrangères, le SPF Intérieur, le SPF Finances et le SPF Mobilité et Transport. Il succède à l'ancien groupe interforces anti-terroriste (GIA).

- Le Ministre de la Justice, compétent pour les enquêtes judiciaires conduites par les parquets et responsable, avec le Collège des procureurs généraux, de la détermination de la politique criminelle,
- La Sûreté de l'Etat, supervisée par le Ministre de la Justice, qui constitue le service de renseignement civil ;
- La Cellule de traitement des informations financières (CTIF), autorité indépendante sous la supervision externe des Ministres de la Justice et des Finances, qui collecte et analyse les informations financières liées notamment au terrorisme ;
- La Trésorerie, administration du Service public fédéral (Ministère) Finances, qui est l'autorité compétente, conformément aux règlements européens, pour le gel administratif des avoirs terroristes ;
- L'Administration des Douanes et Accises, compétente notamment dans le domaine du trafic d'armes ;
- L'unité R du Service public fédéral intérieur coordonne les initiatives de prévention contre le radicalisme. Elle se charge également de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de sécurité et de prévention en matière de radicalisme du Ministre de l'Intérieur.

En juillet 2013, la loi belge répondait aux recommandations du GAFI en créant deux comités ministériels (et leur collège correspondant) de concertation spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et de financement de terrorisme. Ces autorités nationales veillent à la définition et la coordination des politiques nationales en matière d'analyse nationale des risques et des menaces auxquels la Belgique est exposée en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'Arrêté royal du 28 janvier 2015 a créé un Conseil national de sécurité. Le Conseil établit la politique générale du renseignement et de la sécurité, en assure la coordination, et détermine les priorités des services de renseignement et de la sécurité. Il est également compétent pour la coordination de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Assistance mutuelle en matière pénale et extradition

La Belgique est partie à plusieurs traités bilatéraux ou multilatéraux tels que la Convention européenne d'extradition (1957) et ses deux protocoles additionnels ainsi que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) et son premier Protocole additionnel. Ces traités, bien qu'ayant une portée plus large que les demandes d'entraide et les extraditions dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, s'appliquent également à ces matières.

La Belgique a mis en œuvre la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen par sa loi du 19 décembre 2003 (publiée au Moniteur Belge du 22 décembre 2003), ce qui permet d'améliorer la coopération internationale dans le cadre, entre autres, de la lutte contre le terrorisme.

La Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, à laquelle la Belgique est liée depuis le 31 octobre 1985, facilite l'extradition des personnes ayant commis des actes de terrorisme. La Belgique a ratifié en 2007 le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qu'elle a signé le 15 mai 2003.

Instruments au niveau international

- Nations Unies

La Belgique soutient l'action du Conseil de sécurité de l'ONU et respecte les obligations découlant des résolutions adoptées par ce dernier en matière de lutte contre le terrorisme. La Belgique s'inscrit pleinement dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et le Plan d'action des Nations Unies pour la Prévention de l'Extrémisme violent.

Dans le cadre du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daesh) et le réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,, la Belgique a envoyé des informations très détaillées à ce Comité sur les informations dont elle disposait.

Le Comité contre le terrorisme des Nations Unies a également reçu plusieurs rapports de la Belgique qui y expose les développements internes en matière de lutte contre le terrorisme.

- Conseil des droits de l'Homme/3^e Commission de l'AGNU

Au Conseil des droits de l'Homme et en 3^e Commission de l'AGNU, la Belgique est particulièrement engagée en faveur du respect par les Etats de leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme.

- Conseil de l'Europe

La Belgique soutient aussi les activités du Conseil de l'Europe pour qui le respect des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'état de droit constituent le fondement des instruments de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme. C'est sous présidence belge que le Conseil de l'Europe a adopté en mai 2015 un plan d'action de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme.

- Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI)

La Belgique fait partie des membres du GAFI et applique les 40 recommandations spéciales élaborées par cet organisme en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de sa prolifération, en ce compris, la suppression des sources du financement du terrorisme.

- Mesures prises dans le cadre de l'UE

L'ampleur des travaux de l'UE lié à la lutte contre le terrorisme est telle qu'il n'est pas possible de reprendre l'ensemble de ces travaux ici.

Néanmoins, la Belgique a toujours activement participé aux initiatives de l'Union européenne notamment en appliquant les mesures visées par la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme, adoptée par le Conseil européen du 25 mars 2004 et par le Plan d'action révisé/Feuille de route en matière de lutte contre le terrorisme, adoptés par le Conseil JAI du 8 juin 2004.

La Belgique travaille en étroite collaboration avec l'Union européenne dans le cadre de la « Stratégie contre le terrorisme » adoptée en décembre 2005 par l'UE. Celui-ci s'articule autour de quatre axes : la prévention, la protection, la poursuite et la réaction. Cette stratégie a été révisée en 2008 et 2015.

Dans le cadre des orientations stratégiques dans le domaine de la justice et des affaires intérieures adoptées en juin 2014, le Conseil européen a prôné une politique efficace de lutte contre le terrorisme, qui intègre les aspects intérieurs et extérieurs. Le 12 février 2015, les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE ont insisté sur l'importance pour l'UE de dialoguer davantage avec les pays tiers sur les questions de sécurité et de lutte contre le terrorisme. La Belgique s'y inscrit pleinement.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Nom de pays	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. : 198]	16/05/2005	17/09/2009
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. : 196]	19/01/2006	
Convention sur la cybercriminalité [STE no. : 185]	23/11/2001	20/08/2012
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. : 189]	28/01/2003	
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. : 141]	08/11/1990	28/01/1998
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. : 116]	19/02/1998	23/03/2004
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. : 90]	27/01/1977	31/10/1985
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. : 190]	15/05/2003	16/08/2007
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. : 73]	15/5/1972	
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. : 30]	20/4/1959	13/8/1975
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. : 99]	11/07/1978	28/02/2002
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. : 182]	08/01/2001	09/03/2009
Convention européenne d'extradition [STE no. : 24]	13/12/1957	29/08/1997
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. : 86]	18/11/1997	18/11/1997
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. : 98]	18/11/1997	18/11/1997
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. : 209]		
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. : 212]		
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. : 217]	22/10/2015	

Conventions pertinentes des Nations Unies – Nom de pays	Signé	Ratifié
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		19/05/2004 adhésion
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)	03/01/1980	16/04/1999
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	12/01/1998	20/05/2005
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	27/09/2001	17/05/2004
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	14/09/2005	02/10/2009
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)	20/12/1968	06/08/1970
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	16/12/1970	24/08/1973
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	23/09/1971	13/08/1976
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1971)	13/06/1980	06/09/1991
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)	08/07/2005	22/01/2013
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	16/03/1989	20/04/1999
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)	09/03/1989	11/04/2005
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	09/03/1989	11/04/2005
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	01/03/1991	16/04/2007

